

Guide pratique

pour les **titulaires d'autorisation de la catégorie de surveillance 5** selon la loi sur les établissements financiers et celle sur les placements collectifs concernant la **cadence d'audit réduite**.

Édition du 1^{er} janvier 2021

Objectif

Ce guide pratique est destiné aux titulaires d'autorisation selon l'art. 2 al. 1 let. c et d de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) et la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC ; RS 951.31) (ci-après « établissements ») qui souhaitent faire une demande de cadence d'audit réduite au sens du Cm 113.2 de la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ». Il ne saurait fonder aucune prétention.

I. Demande par l'organe de direction supérieure¹

- La demande doit être faite par écrit et contenir une confirmation que l'établissement n'est pas dans une situation de risque accru et ne présente pas de vulnérabilités importantes.
- Elle doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal correspondant de l'organe de direction supérieure, où figure la décision de demander une cadence d'audit réduite.
- Il faut indiquer dans la demande en quelle année, pour la première fois, aucun audit prudentiel ne devrait être mené.
- Une copie de la demande, dûment signée, doit être envoyée à la société d'audit. Les demandes doivent parvenir à la FINMA jusqu'à fin janvier de l'année² durant laquelle la cadence d'audit réduite doit s'appliquer
- Dès que la société d'audit de l'établissement est informée de la demande de cadence d'audit réduite, elle ajourne la remise de l'analyse des risques et de la

¹ Pour les établissements sans organe de direction supérieure (par ex. succursales), la demande doit être déposée par la direction.

² Délai valable pour les établissements dont la période d'audit se termine en décembre. Si ce n'est pas le cas, ce délai est reporté en fonction de la période d'audit effective.

stratégie d'audit de l'exercice concerné jusqu'à ce que la FINMA rende une décision concernant la cadence d'audit réduite.

- Si la demande est refusée, la FINMA accorde au besoin une prolongation appropriée du délai pour remettre l'analyse des risques et la stratégie d'audit.

II. Cadence d'audit réduite acceptée

- Si la cadence d'audit réduite est acceptée, elle s'applique jusqu'à révocation par la FINMA ou décision, par l'établissement, de revenir à la cadence annuelle. Une telle décision doit être immédiatement communiquée à la FINMA.
- En cas de révocation, la FINMA informe la société d'audit du retour à la cadence annuelle. Si l'établissement renonce lui-même à la cadence réduite, c'est lui qui en informe la société d'audit. La FINMA décide, après consultation de la société d'audit, comment il faut par la suite procéder à l'audit prudentiel.

III. Confirmation de conformité à la FINMA par l'établissement

Pour les exercices durant lesquels aucun audit prudentiel n'a lieu en vertu de la cadence d'audit réduite approuvée par la FINMA, l'établissement confirme à la FINMA, conformément à l'art. 63 al. 3 LEFin, que son activité commerciale est conforme aux prescriptions légales.

Cette confirmation doit être faite en utilisant la confirmation de conformité standardisée prescrite par la FINMA. Celle-ci est mise à la disposition des établissements bénéficiant d'une cadence d'audit réduite, sous forme électronique via la plate-forme de saisie et de demande (EHP). Un texte standard pour cette confirmation, conformément à l'art. 63 al. 3 LEFin, est disponible sur le site Internet de la FINMA³.

Une version PDF de la confirmation de conformité doit être signée par le président du conseil d'administration (ou une position comparable, en fonction de la forme juridique) et le directeur général (ou une position comparable, en fonction de la forme juridique), au moyen d'une signature électronique qualifiée, et remise à la FINMA comme annexe à la saisie électronique, via la plate-forme de saisie. S'il n'est pas possible d'apposer à la confirmation de conformité une signature électronique qualifiée, il faut l'imprimer, la signer à la main et l'envoyer à la FINMA

³ www.finma.ch > Surveillance > Thèmes intersectoriels > Activités d'audit > Activités d'audit auprès des établissements assujettis selon la LEFin et la LPCC

par courrier postal, en plus de l'envoi électronique via la plate-forme de saisie et de demande.